



RGPD

Consultations abusives de données à des fins privées

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la problématique des traitements réalisés à des fins privées par des personnes ayant un accès légitime à une base de données dans le cadre de leurs fonctions.

Il ressort des termes de l'article 5.1a du RGPD que les données à caractère personnel doivent être traitées « *de manière licite, loyale et transparente* » au regard de la personne concernée. La licéité du traitement suppose qu'il repose sur une base légale, dont la liste exhaustive figure à l'article 6.1. Le respect de ces principes et conditions de licéité du traitement de données personnelles s'impose au responsable du traitement, défini comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* ».

Lorsqu'un salarié ou un agent traite des données personnelles hors du cadre fixé par l'organisme pour lequel il travaille parce que le traitement est réalisé à des fins exclusivement privées, doit-on considérer cette personne – qui a défini elle-même les finalités du traitement – comme responsable du traitement ? Est-ce que ce traitement est par conséquent de facto illicite en application des articles 5.1 et 6.1 du RGPD ? C'est à ces questions que l'autorité belge de protection des données (APD) a eu à se prononcer.

L'affaire¹

La plaignante avait découvert, en vérifiant l'historique des consultations de ses données au Registre national des personnes physiques, que ses données avaient été consultées le 4 septembre 2019 au moyen de l'outil de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès, la plaignante a compris que cette consultation avait été faite, à des fins privées, par la fille de son ancien compagnon, assistante sociale dans un Centre provincial d'action sociale (CPAS), qui, dans le cadre de ses fonctions, avait un accès à la BCSS. C'est dans ce contexte que la plaignante a déposé une plainte auprès de l'autorité belge de protection des données sur le fondement de l'article 5.1.a du RGPD.

Après avoir rappelé que le CPAS doit être considéré comme responsable du traitement au titre des consultations des données à caractère personnel de la BCSS, l'autorité belge a précisé qu'il convient de distinguer les consultations réalisées par le personnel du CPAS dans le cadre des missions

de ce dernier, des consultations « *abusives opérées à des fins privées* ». Sur cette base, l'APD a considéré que « *bien qu'ayant utilisé les moyens mis à sa disposition par [le CPAS], et dans la mesure où la défenderesse a traité les données à caractère personnel de la BCSS pour ses propres finalités, c'est-à-dire en dehors du cadre de ses tâches en tant qu'agent du [CPAS], la défenderesse doit être considérée comme un responsable du traitement pour les consultations de la BCSS, spécifiquement pour celles réalisées à des fins privées* ».

Quant à la licéité du traitement ainsi opéré, l'autorité belge de protection des données a estimé qu'en omettant de respecter la finalité de l'accès qui lui avait été attribué, la défenderesse a consulté le Registre national « *sans fondement légal adéquat* » et donc en violation de l'article 6.1 du RGPD. Ce manquement doit être, selon l'APD, combiné avec celui de l'article 5.1.a du même texte, qui impose un principe de licéité, de loyauté et de transparence applicable à tout traitement. Dans ce contexte, la Chambre contentieuse a décidé d'avertir la défenderesse.

Concernant l'obligation de sécurité qui pèse sur le CPAS, l'autorité de contrôle a d'abord relevé que s'il est en mesure d'identifier l'agent ayant consulté les données personnelles du Registre national ainsi que la date de consultation, il était en revanche incapable de connaître la finalité de la consultation et la nature des données consultées. Puis l'APD a étonnamment procédé à un classement sans suite de la plainte pour « motif technique », celle-ci n'étant pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles.

Quelles recommandations ?

Ce type de décisions sanctionnant le traitement de donnée personnelle à des fins privées n'est pas isolé. D'autres autorités nationales de protection des données – notamment les autorités allemandes dans cadre de traitements réalisés par des policiers - ont eu l'occasion de qualifier le salarié/l'agent de responsable du traitement après avoir constaté que le traitement litigieux avait été réalisé à des fins privées.

Pourtant une telle solution ne s'impose pas. Il ne faut pas oublier que si le RGPD s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier, il ne s'applique pas au traitement effectué « *par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique* » (article 2 du RGPD).

Le considérant 18 du règlement oppose, à cet égard, la notion d'activité « *strictement personnelle ou domestique* » à celle qui est « *sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale* ». Dans ces conditions, on peut légitimement se demander si une telle solution est conforme au RGPD. Peut-être que l'outil juridique le plus adapté – en droit français - serait l'article 226-21 du code pénal qui sanctionne « *le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité* ». A suivre.

Alexandre FIEVEE

Avocat associé
DERRIENNIC Associés

Notes

(1) APD, Décision 16/2023, 27 février 2023.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info